

*DÉCRET du Président de la République prescrivant l'évacuation
des Marquises, sous réserve de droits.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 28 juin 1849.

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'établissement de la baie de Taiohae, île de Nukahiva, sera évacué, sous réserve des droits de souveraineté acquis à la République sur l'archipel des Marquises par les traités passés avec les chefs indigènes.

ART. 2. Les fonctions de gouverneur des établissements français de l'Océanie sont supprimées; celles de commissaire de la République aux îles de la Société seront exercées par l'officier commandant la subdivision navale de l'Océanie.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée national, le 28 juin 1849.

Signé : L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : V. TRACY.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général du ministère de la
marine et des colonies,*

Signé : VARAGNAT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire archiviste des
établissements,*

A. DE ST-AUBIN.

*PROCÈS-VERBAL constatant l'évacuation des Marquises, sous
réserve de souveraineté.*

Aujourd'hui, deux décembre mil huit cent quarante-neuf, le capitaine de frégate commandant l'établissement de Nukahiva, en présence de M. Gizolme, lieutenant de vaisseau commandant le *CocYTE*, Campion, capitaine d'infanterie de marine, Boch, enseigne de vaisseau, Ricard, chirurgien de la marine de 2^e classe, et Devarenne, élève de la